

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Jean Baubérot
(séance du lundi 8 juin 2015)

Jean-Claude Casanova : Aujourd'hui, du point de vue de la religion, les États-Unis sont dans la situation de Locke que vous invoquez. À certains égards, le droit constitutionnel américain impose en effet plus de laïcité que le droit français. Il serait impensable outre Atlantique que des écoles catholiques fussent subventionnées par l'État, que subsistât un concordat comme celui concernant l'Alsace-Moselle ou que des églises fussent subventionnées par les pouvoirs publics.

En revanche, il ne viendrait à l'idée d'aucun juge américain de poursuivre une personne qui porte un vêtement particulier, alors que le problème du voile et du vêtement est devenu, en France, un problème central. Mais s'agit-il d'un problème proprement religieux ou s'agit-il d'un problème classique, à savoir d'une recherche d'homogénéité ? Il me semble que le voile est poursuivi non pas parce qu'il est religieux, mais parce qu'il est différent, et cela pourrait traduire la difficulté qu'a la société française, société non protestante à accepter la diversité.

*
* *

Xavier Darcos : Évoquant le *Grand Dictionnaire Universel* ou Émile Combes qui considéraient l'islam comme plus compatible avec la laïcité que le catholicisme, vous dites que face à certains discours d'aujourd'hui, l'historien ressent une très étrange impression de déjà lu pour peu que l'on remplace « congréganiste » « jésuite » ou « catholique » par « islamiste » ou « musulman ».

Il me semble toutefois que ce qui fait problème dans la relation de l'islam – ou plus exactement d'une forme d'islamisme – à l'État, ce n'est pas tant l'hétéropraxie ou l'allogénie que l'idée que la loi religieuse puisse primer sur la loi publique. Toutes les difficultés auxquelles j'ai été confronté à cet égard au cours de ma carrière gouvernementale tenaient non pas tant à la tenue des personnes qu'au fait que ces tenues s'accompagnaient d'un refus de la règle commune, par exemple d'assister à certains cours, de se soumettre à des visites médicales, etc. Ne croyez-vous pas que l'on ait là un phénomène nouveau, absent des conflits religieux des années 1880 ?

*
* *

Jean Mesnard : Vous vous êtes défini comme un historien sociologue. Ne sont-ce pas là deux termes contradictoires ? Envisager le problème de la laïcité en historien, c'est tenir compte de l'état général du pays, de la nation à une époque donnée, et non pas examiner les ressorts de la laïcité d'un point de vue sociologique.

Je m'étonne par ailleurs que vous n'ayez jamais prononcé le mot d'humanisme. Or il y a une face humaniste de la laïcité – qui pourrait se distinguer de la face spirituelle.

*
* *

Yves Gaudemet : J'aimerais revenir sur la notion de liberté religieuse. Dans la chronologie que vous avez rappelée, c'est la liberté religieuse qui apparaît d'abord dans le droit positif et dans le droit constitutionnel. Elle figure dans la Déclaration des droits de 1789 : « liberté d'opinion, même religieuse », ce qui constitue du reste une concession aux autres religions que la catholique puisque celle-ci n'en voulait pas et devait relever de la Constitution civile du clergé.

Le mot de laïcité n'est pas dans la loi de 1905, même s'il est très présent dans les débats. Il apparaît dans la constitution de 1946, mais il est aussitôt précisé que « la France respecte toutes les religions », ce qui est une reprise de l'article premier de la loi de 1905, seul qui ait été véritablement constitutionnalisé.

Il me semble que la laïcité apparaît finalement comme une modalité de la liberté religieuse, qui est un principe constitutionnel et qui nous lie sur le plan international. La Cour européenne des droits de l'homme n'a-t-elle pas du reste reconnu que la laïcité à la française était compatible avec la liberté religieuse sous ses deux aspects, liberté de conscience absolue et liberté de manifester sa religion sauf atteinte à l'ordre public ?

Il y a donc un bloc constitutionnel qui nous lie. Mais, dans la mise en œuvre de cette exigence, les choses ont varié. Vous avez rappelé qu'il y avait un service public salarié, un budget des cultes jusqu'en 1905 pour le culte catholique. Il n'y en a plus eu à partir de 1905, ce qui traduit une autre modalité d'aménagement de la liberté religieuse.

Quel est le contenu propre du concept de laïcité ? Le Conseil constitutionnel l'a précisé. C'est l'article premier de la loi de 1905. Ce n'est que partiellement l'article deux qui énonce l'interdiction de reconnaître un culte – d'où la neutralité de l'État vis-à-vis de tous les cultes – et celle de salarier un culte – la première rédaction de la loi de 1905 prévoyait la suppression du budget des cultes – à l'exception de l'Alsace-Moselle. En revanche, l'interdiction de subventionner n'a jamais été que législative et la loi de 1905 elle-même prévoit toute une série de mécanismes de subventionnement auxquels on a par la suite ajouté.

Dans la recherche du traitement des différents cultes, il n'y a toutefois pas d'obligation d'égalité. L'égalité concerne les citoyens à l'égard desquels on ne doit pas faire de discrimination en fonction de leur religion. Par contre, il y a une obligation de neutralité, qui implique de ne pas reconnaître un culte, mais qui justifie des traitements financiers, matériels, immobiliers différents selon les époques et selon la nature des cultes.

Adhérez-vous à cette vision de la laïcité ou la considérez-vous comme trop étroitement juridique ?

*
* *

Philippe Levillain : Le mot laïc est issu du mot « lay » qui, en français médiéval, désigne celui qui ne parle pas le latin. Il y avait donc depuis toujours beaucoup de laïcs. Mais la césure entre ceux qui connaissaient le latin et ceux qui ne

le connaissent pas n'avait jamais donné lieu à des conflits. Il suffit de penser à tous ceux qui psalmodiaient le latin, ainsi le Credo de Nicée, sans le connaître.

Est-ce que la laïcité n'est pas finalement née des guerres de religion, avec la composante très nouvelle de l'altérité, c'est-à-dire de quelqu'un qui, dans le dogme, ne pense pas selon le dogme ?

Ma deuxième question porte sur la façon dont le Second Empire et la Troisième République à ses débuts ont traité l'Église catholique romaine. Vous avez estimé qu'il y avait eu un encadrement normal. À mon sens, le cléricisme dans sa première version a été la dénonciation assez juste de ce qu'étaient les excès de présence de l'Église catholique dans la société française. Je pense que l'Église catholique au XIX^e siècle a fait son travail de restauration au-delà du possible et du souhaitable. Il en est résulté les conséquences que nous connaissons.

Que pensez-vous de la formule qui apparaît aujourd'hui assez souvent : liberté, égalité, fraternité, laïcité ? Est-ce que laïcité résume les trois premiers termes ou est-ce que laïcité les développe ?

Un homme politique connu a déclaré récemment : « Aucune religion n'est au-dessus de la République ». Comment percevez-vous cette déclaration ?

J'évoquerai aussi la papauté pour dire que l'on se méprend sur la déclaration *Dignitatis humanae* de 1965, que l'on appelle la déclaration de la liberté religieuse par l'Église romaine. C'est une déclaration qui s'inscrit dans les accords d'Helsinki et qui a permis à l'Église romaine de rentrer dans le concert culturel de l'Europe. Elle signifie : vous nous donnez le droit de croire et nous vous donnons celui de ne pas croire, mais nous vous demandons aussi de pouvoir vous convertir. Il s'agit donc d'une déclaration de type dynamique et mollement offensive.

Pour ce qui est de la société chrétienne aujourd'hui, il subsiste encore aujourd'hui une différence entre laïcs et non-laïcs. Il existe à Rome une congrégation pour l'apostolat des laïcs. À propos du chapitre relatif aux laïcs de la première encyclique de Benoît XVI, *Deus caritas est*, René Rémond s'emportait en reprochant au Pape de traiter les laïcs en « supplétifs de l'Église ».

*

* *

Georges-Henri Soutou : Pourriez-vous nous préciser la façon dont vous percevez le gallicanisme qui, jusqu'à la loi de Séparation et, à mon sens, même jusqu'à Vichy, s'oppose très précisément à l'ultramontanisme ?

Parmi les pays démocratiques libéraux, il en est qui ont une Église établie. C'est le cas du Royaume-Uni où l'on vient tout récemment d'élire Chancelier de l'Université d'Oxford une personne réunissant trois caractéristiques contraires à la loi et unimaginables encore au début des années 1960 : il s'agit d'une femme, Irlandaise d'origine et catholique (ce dernier point faisait encore l'objet d'une interdiction légale au début des années 1960!). Il est aussi des pays à concordat, telles l'Allemagne et l'Italie. Il y a par ailleurs les États-Unis où jamais il ne viendrait à l'idée de l'État américain de s'immiscer, par exemple, dans le processus de nomination des évêques.

À cet égard, la France représente un cas très particulier puisqu'après la loi de 1905 les responsables politiques ont très vite compris qu'ils avaient perdu le contrôle sur les nominations épiscopales, si bien qu'ils n'ont eu de cesse de le récupérer, ce qu'ils ont fait par les accords de 1920. On sait ainsi qu'entre 1945 et 1967, une trentaine de candidatures présentées par Rome ont été refusées par Paris. Il s'agit là d'une situation assez étrange puisque la France est un pays laïc qui, au nom d'accords

informels et d'une conception gallicane, s'ingère dans le processus de nomination des successeurs des apôtres.

Le gallicanisme me semble en l'occurrence devoir être pris dans un sens un peu différent de celui que vous avez évoqué. Il représente ce que les Français auraient voulu s'il y avait eu une Église gallicane comme il y a outre Manche une Église anglicane. En fait, cela ajoute à l'attitude de la France une dimension d'hypocrisie car il est évident que la relation de l'État français avec la religion catholique est d'une nature particulière. Le moule de la laïcité dessiné de façon très précise en fonction de ce rapport me paraît en conséquence très difficile à utiliser dans d'autres pays, et en France pour d'autres religions que la catholique.

*
* *

Réponses :

J'ai une formation d'historien et je travaille beaucoup dans les archives. J'ai voulu compléter cette formation par la sociologie et j'utilise ainsi des mises en perspective théorique d'ordre sociologique, particulièrement issues de Max Weber. C'est du reste la méthode wébérienne de l'idéal-type que j'ai appliquée à la laïcité. Il m'est arrivé aussi de faire des enquêtes de terrain. Donc, pour conclure sur ce point, je ne ressens aucune contradiction entre l'historien et le sociologue.

Sans affirmer qu'il existe une identité exacte entre ce qui se disait au temps d'Émile Combes et ce qui se dit aujourd'hui, je maintiens toutefois que l'esprit, ou du moins l'expression, est assez semblable et que l'on a une impression de déjà lu.

À l'époque de Combes régnait l'idée que la République était menacée par les congrégations. Or aujourd'hui, quand les historiens organisent un colloque sur cette question, ils l'intitulent « la République contre les congrégations ». Personne n'aurait désormais l'idée de faire un colloque qui s'intitulerait « les congrégations contre la République ». Cela tient au fait que les mesures qui ont été prises – et qui se sont traduites par l'exil de 30 000 congréganistes hors de France ! – sont considérées comme sans proportionnalité avec la menace.

Ce que j'essaie de voir, ce sont les peurs et les menaces d'aujourd'hui, mais aussi quelle proportionnalité pourrait être appliquée face à ces menaces et à ces peurs.

Assurément, il y a en France une recherche d'homogénéité qui tend plus vers une religion civile que vers la laïcité au sens juridico-politique du terme. Cela s'explique par le fait que la France moderne est issue de conflits, conflit « des deux France », mais aussi conflits internes entre les gens qui ont instauré la Première République.

En Amérique, les pères fondateurs, héros de la révolution américaine, sont connus, reconnus et ils font consensus. En France, aucun révolutionnaire ne fait consensus, ni La Fayette, ni Mirabeau, ni Danton, ni Robespierre... L'obsession française d'unité vient de ce que la modernité dans notre pays s'est établie sur des bases éminemment conflictuelles.

Il y a eu débat à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e sur les signes religieux, la tenue et le comportement. Mais le Conseil d'État a délimité une frontière claire entre le comportement ostentatoire, qui est répréhensible et qui peut justifier que l'on exclue des élèves d'une école, et le signe, qui est compatible avec la laïcité s'il

est porté de manière discrète. Il me semble toutefois que l'Éducation nationale a essayé dans un premier temps d'être plus stricte que ce que prescrivait le Conseil d'État. Ce fut la circulaire Bayrou de 1994 qui entraîna des exclusions d'élèves, lesquelles firent des recours auprès des tribunaux administratifs qui, dans la plupart des cas, ordonnèrent que les élèves concernées soient réintégrées dans leur établissement scolaire, mettant ainsi les enseignants dans une position très délicate face à des jeunes filles qui revenaient triomphantes après avoir été confortées par un jugement. À la suite de ces revers judiciaires, l'administration s'est montrée très laxiste et a parfois incité à admettre des comportements qui outrepassaient les limites fixées par l'Avis du Conseil d'Etat.

Là-dessus sont arrivés les attentats du 11 septembre 2001, puis la présence de Jean-Marie Le Pen au deuxième tour de l'élection présidentielle, contexte particulier qui a amené la commission Stasi, la loi de 2004, etc. Onze ans après la loi de 2004, il est frappant de constater que nous sommes toujours dans le conflit au niveau de l'école. Depuis 2011, il y a des affaires récurrentes de jupes longues ; il y a aussi le conflit des mères de famille voilées accompagnant des élèves lors d'une sortie pédagogique. En revanche, au niveau de la médecine où, au moment de la commission Stasi, des inquiétudes fortes s'étaient manifestées, la situation s'est globalement améliorée, comme le montre l'enquête sociologique de Christophe Bertossi et Dorothee Prud'homme sur les hôpitaux de la région parisienne. La raison en est que l'on a su s'en tenir à la loi de 2002 sur les droits des malades et, à partir de là, distinguer de façon claire les situations d'urgence et les autres situations.

Mon analyse de la laïcité s'inscrit en fait dans une réflexion sur l'avenir des institutions, dans une logique que j'appelle celle du troisième seuil de laïcisation, où toutes les structures d'autorité sont contestées. Mais on voit qu'une institution, l'hôpital, a réussi à résoudre le problème qui lui était posé, alors qu'une autre, l'école, n'y est pas parvenue.

En ce qui concerne la devise républicaine, il me semble abusif d'y ajouter « laïcité ». La laïcité est, comme l'a dit Monsieur Gaudemet, une modalité, un moyen d'arriver à la liberté de conscience. Les juristes ont une idée très claire et précise sur ce sujet. Par contre, les gens que j'interroge ont souvent tendance à opposer liberté religieuse et liberté de conscience et à réserver la liberté religieuse aux seuls croyants. En fait et bien évidemment, la liberté religieuse est incluse dans la liberté de conscience.

Avant la loi de 1905, on redoutait sans doute outrancièrement l'emprise du cléricalisme et des congrégations sur la nation car on sous-estimait le nombre des catholiques acclimatés à la République. On s'est rendu compte de ce phénomène lors des élections de mai 1906, après la loi de Séparation. Aristide Briand a en-effet réussi une séparation qui pouvait satisfaire tous les croyants, catholiques, protestants ou juifs, et il a réussi ainsi à rallier bon nombre de catholiques à la République.

Pour ce qui est du gallicanisme, il faut distinguer le gallicanisme politique, tel qu'il s'est manifesté sous la monarchie ainsi qu'au XIX^e siècle et un peu au XX^e, et l'Église gallicane. Il y a certes des liens entre les deux dans la mesure où la politique gallicane implique qu'il y ait une Église gallicane, mais les deux ne sont pas synonymes.

Il est exact que depuis 1945 Rome et Paris négocient pour la nomination des évêques sur la base d'un *gentleman agreement*. Il est exact également que la séparation à la française est devenue moins stricte que la séparation états-unienne.

Néanmoins est apparue en France depuis quelques années une conception extensive de la neutralité qui ne se limite plus à l'État, mais tente de s'imposer aussi aux individus. Il me semble que cette laïcité-là ne se situe pas dans la filiation de la loi de 1905

*

* *